



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de parc éolien de Parc ar Hoat
à Loguivy-Plougras et Plougonver (22)**

n°MRAe 2020-008063

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 24 avril 2020, le Préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un parc éolien sur les communes de Loguivy-Plougras et Plougonver (22), porté par la société ENGIE GREEN Parc Ar Hoat.

Le projet est instruit dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'ARS en date du 14 mai 2020.

Le présent avis s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

La MRAe s'est réunie le 20 août en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

ENGIE GREEN Parc Ar Hoat présente un projet d'implantation d'un parc de 3 éoliennes d'une puissance installée comprise en 6 et 9 MW sur les communes de Loguivy-Plougras et Plougonver (22).

Le projet de parc se situe au sein d'un secteur identifié comme corridor écologique par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) reliant deux massifs boisés d'intérêt écologique notable. Les divers habitats recensés sur le site sont en grande majorité humides, les zones humides occupant une large superficie de la zone d'implantation potentielle. Cette diversité est favorable au développement d'une faune patrimoniale, notamment pour l'avifaune et les chiroptères¹ mais également, les amphibiens, reptiles et invertébrés.

Le paysage est marqué par un relief de transition entre plateaux côtiers et monts plus prononcés, masquant ou découvrant successivement les points de vue sur le projet. L'environnement rural comprend plusieurs hameaux et habitations isolés dans un rayon de moins d'un kilomètre autour des éoliennes et quelques bourgs dans l'aire d'étude rapprochée (rayon de 10 km) abritant des éléments d'intérêt patrimonial. Le contexte éolien est déjà assez marqué sur le territoire, où plusieurs parcs sont en fonctionnement ou en cours d'instruction dans l'aire d'étude rapprochée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont ceux relatifs à la préservation de la biodiversité par le maintien des habitats naturels et des continuités écologiques, à la qualité paysagère du territoire et à la préservation de la santé et du bien-être des riverains du projet. Ces enjeux doivent également être analysés au regard de la présence des parcs éoliens avec lesquels les impacts du projet sont susceptibles de se cumuler.

Ces enjeux majeurs sont traités dans le dossier, à l'exception notable de celui relatif au maintien des continuités écologiques. Des mesures sont prévues par le porteur de projet afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts notamment sur la faune, le paysage et le confort des riverains. Toutefois, des incertitudes persistent sur l'importance des impacts résiduels vis-à-vis de la faune volante, liées entre autres à la proximité des éoliennes avec des haies et boisements. **Le choix d'un site présentant des enjeux et sensibilités aussi fortes, s'il devait être maintenu, nécessite de la part du porteur de projet plus de garanties sur la maîtrise des impacts, en particulier l'absence d'impacts résiduels, et un renforcement des protocoles de suivi.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 Chauves-souris.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par ENGIE GREEN Parc Ar Hoat² consiste en l'implantation d'un parc de trois éoliennes sur les communes de Loguivy-Plougras et Plougonver, au sud-ouest des Côtes-d'Armor. La puissance installée du parc sera comprise entre 6 et 9 MW, selon le modèle d'aérogénérateur choisi, permettant ainsi la production de 15,2 GWh annuels. Un poste de livraison sera installé à proximité de l'éolienne E2. Le raccordement externe au réseau électrique, enterré, se fera soit au poste source de Nénez (Belle-Isle-en-Terre) soit au poste source de Guerlesquin, respectivement à 12 km et 15 km du site. Les éoliennes, d'une hauteur maximale de 150 m en bout de pale, seront disposées suivant un arc orienté du nord-ouest au sud-est. L'ensemble des aménagements prévus pour l'exploitation du parc (fondations, voirie d'accès permanente, poste de livraison) représentera une emprise au sol d'environ 11 265 m². S'y ajoutent les travaux du raccordement au réseau.



Figure 1: Carte de localisation du projet et de la zone d'implantation potentielle (d'après l'étude d'impact).

² ENGIE GREEN Parc Ar Hoat est une société de projet située à Montpellier, dédiée, filiale de ENGIE GREEN qui sera l'exploitant.

La zone d'implantation potentielle retenue se trouve dans un secteur de transition entre les plateaux du Trégor au nord et les reliefs plus marqués des Monts d'Arrée au sud. Le Méné Bré, sommet touristique du département (302 m) se trouve dans l'aire d'étude éloignée, à une douzaine de kilomètres au nord-est. La zone d'implantation est caractérisée par une pente légère du nord vers le sud et par un large vallon suivant la même orientation pour lequel les pentes sont marquées. Le point haut local se trouve au sud de la zone d'implantation potentielle à 204 m d'altitude.

De nombreux cours d'eau affluents du Guic traversent la zone d'implantation et l'aire d'étude immédiate.

La zone d'implantation se trouve au sein d'un corridor écologique important identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) de Lannion-Trégor et de Guingamp, dans leur déclinaison du SRCE, la situent également au sein d'un réservoir de biodiversité. Cette zone relie notamment deux importants massifs boisés, la forêt de Beffou et les forêts de Coat-an-Noz et Coat-an-Hay (à moins de 3 km) reconnues comme ZNIEFF et zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000. Elle est caractérisée par une forte diversité des milieux naturels. Près d'une trentaine de milieux (boisements, prairies, fourrés, haies) y sont recensés dont trois sont d'intérêt communautaire. Les zones humides représentent une large superficie du site, et constituent plus de la moitié des milieux naturels.

Cette diversité des milieux naturels et cultivés est favorable à la faune. Plus de 180 espèces d'oiseaux sont recensées la bibliographie dans un rayon de 10 km autour du site, dont plusieurs espèces patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien (comme le faucon crécerelle, l'alouette des champs ou la grive musicienne). 14 espèces de chiroptères sont également recensées dont la moitié sont des espèces patrimoniales. Le secteur abrite également plusieurs espèces protégées de faune terrestre (amphibiens, reptiles, invertébrés).

L'environnement des communes de Loguivy-Plougras et Plougonver est rural, avec une densité de population faible et un habitat relativement diffus. Les bourgs de Plougonver et Loguivy-Plougras sont à plus de 4 km du site. Des exploitations agricoles et quelques habitations isolées se trouvent dans un rayon d'un kilomètre. Le hameau du Dresnay concentre le plus de constructions, et abrite plusieurs éléments de patrimoine architectural (manoir, église, chapelles). Il accueille également un gîte d'étape pour les chemins de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée qui traversent le site.

Sur le secteur, le paysage est déjà marqué par une forte présence de l'éolien. Plus d'une dizaine de parcs notamment au sud et à l'est sont en fonctionnement ou en cours d'instruction au sein de l'aire d'étude éloignée. Les plus proches se trouvent sur les communes de Plougras, Lohuec et Callac, Pont-Melvez (en exploitation) et Louargat (en projet) à moins de 10 km.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte-tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son site d'implantation, l'Ae relève les principaux enjeux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des milieux naturels, et notamment des milieux humides, en raison de leur diversité, de leur fonctionnalité écologique, de l'intérêt biologique pour lequel ils ont été identifiés, de la diversité et de la sensibilité de la faune susceptible de les fréquenter ;
- la qualité paysagère en lien avec l'existence de lieux touristiques et éléments patrimoniaux à proximité et les effets de cumul avec d'autres parcs éoliens proches ;
- la préservation, en lien avec ce dernier enjeu, de la santé et du bien-être des riverains vis-à-vis du risque de nuisances notamment visuelles et sonores occasionnées par la présence des éoliennes.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité de l'analyse

- Périmètre de l'évaluation environnementale :

L'évaluation du raccordement des éoliennes au poste source fait défaut. Or, en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, ce raccordement fait partie intégrante du projet et ses impacts potentiels sont à étudier³. L'étude d'impact doit donc être complétée sur ce point.

- Choix du scénario d'implantation :

La zone d'implantation potentielle du parc éolien concentre plusieurs enjeux forts. Ces enjeux sont bien identifiés, à l'exception notable de celui relatif au maintien des continuités écologiques et du corridor de déplacement entre les massifs boisés. Sur un tel site, cet enjeu doit nécessairement être intégré à l'analyse, en particulier pour l'étude des hypothèses d'implantation des éoliennes, les critères d'implantation ne pouvant ignorer les recommandations et les guides existants sur le sujet⁴.

- Mise en œuvre de la démarche Eviter – Réduire – Compenser :

La démarche d'évitement, réduction et compensation mise en œuvre ne démontre pas l'absence d'impact notable du projet relatifs à ces enjeux majeurs. Le choix du meilleur scénario parmi les alternatives proposées s'avère assez artificiel dans la mesure où les impacts principaux du projet restent sensiblement les mêmes selon les scénarios et demeurent a priori notables. Les enjeux de continuité écologique ne semblent pas avoir fait l'objet de recherche prioritaire d'évitement, en particulier concernant les distances d'implantation par rapport aux haies et zones boisées. **Une zone d'implantation présentant de tels enjeux de continuité écologique nécessite plus de garanties dans l'évaluation des impacts résiduels et de précision dans l'élaboration des protocoles de suivi.**

- Cumul :

Le projet renforce la récurrence du motif éolien sur ce large secteur. Les effets cumulés sur le paysage, la biodiversité et la fragmentation des milieux naturels liés à la présence de plus d'une dizaine de parcs éoliens en fonctionnement ou en projet aux alentours (moins de 15 km) ne sont pas suffisamment évalués.

Qualité formelle du dossier

Le résumé non technique expose les données essentielles du projet, mais omet de préciser l'information majeure sur l'estimation de la production annuelle du parc. La présentation thématique des enjeux, impacts et mesures gagnerait à y être mieux hiérarchisée et concise pour l'information lisible et transparente du public. Le résumé non technique fait formellement ressortir les niveaux d'enjeu et d'impact résiduel (hormis sur l'enjeu paysager), mais les arguments étayant ces conclusions sont occultés par une forte densité de texte, images et graphiques pas toujours opportuns. La lisibilité et la compréhension du résumé non technique en pâtissent.

3 L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

4 Des recommandations de distances figurent dans différents guides tels que pour les chiroptères : Guidelines EUROBATS 2015, ou Prise en compte des chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres (recommandations SFEPM 2016).

III - Prise en compte de l'environnement

Protection de la biodiversité

➤ **Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques**

La création du parc éolien nécessite, entre autres, la destruction de haies bocagères (dont certaines protégées au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de Loguivy-Plougras) et de prairies mésophiles⁵.

Ces destructions seront compensées par la plantation de nouvelles haies, composées des mêmes essences que celles présentes sur le site. Enfin le porteur de projet participera au financement d'un programme de plantation de haies arborées, également sur le même bassin versant.

Afin d'apprécier la valeur compensatoire de la mesure, l'emplacement des haies détruites et replantées ainsi que des prairies converties doit être défini ainsi que leur mode d'entretien (taille, pâturage...). Sur ce secteur, c'est la diversité des habitats et les connectivités d'un corridor écologique important qui sont susceptibles d'être atteintes. **En l'état, le dossier ne démontre pas que le maillage bocager sera maintenu ou à défaut que ses fonctionnalités écologiques seront correctement et durablement compensées.**

La presque intégralité de la zone d'implantation est occupée par des zones humides. L'emprise des éoliennes n'impacte pas directement ces zones. En revanche un des chemins d'accès traverse une zone humide et un cours d'eau. 750 m² de zone humide sont concernés. Les mesures adéquates sont prises pour limiter les incidences sur le cours d'eau en phase travaux. Une chaussée perméable sera mise en place pour faciliter l'écoulement des eaux et limiter les impacts sur le milieu. **L'absence de dégradation de la zone humide traversée n'est pas garantie.** Cette dégradation potentielle est compensée par la restauration de 1 500 m² de zones humides sur le même bassin versant, dont les modalités seront définies en concertation avec la Commission locale de l'eau du SAGE Baie de Lannion.

En dépit de la situation du parc éolien sur un secteur caractérisé par un haut niveau de connexion des milieux naturels, au cœur d'un corridor de déplacement reliant notamment des forêts classées au titre de la directive habitats du réseau Natura 2000, l'impact du projet sur les continuités écologiques n'est pas analysé dans le dossier. Cet impact mériterait également d'être étudié au regard de la dizaine de parcs éoliens, en fonctionnement ou en cours d'instruction, dont les aires d'influence sont susceptibles de fragmenter le réservoir de biodiversité dans cette région.

L'Ae recommande de compléter l'étude par une évaluation des impacts sur les continuités écologiques comportant également une analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens voisins.

➤ **Préservation de la diversité faunistique**

La richesse des milieux naturels rend le site d'implantation du projet particulièrement favorable à l'activité d'espèces communes et patrimoniales, qu'il s'agisse de l'avifaune, de chiroptères, d'amphibiens, de reptiles ou d'invertébrés. La faune terrestre est plus particulièrement susceptible d'être affectée en phase travaux. Le chantier sera suivi par un écologue afin de limiter les impacts sur cette faune.

5 Les prairies mésophiles sont des prairies plutôt sèches, à la différence des prairies humides de fond de vallée.

Chiroptères

L'ensemble du site présente une sensibilité forte pour les chiroptères, en raison de la proximité immédiate de zones de gîte et de chasse et de corridors de déplacement qui leur sont propices ainsi que du statut de conservation défavorable de certaines espèces présentes. Dès lors, les impacts du parc par dérangement, collision ou barotraumatisme⁶ sont forts, d'autant que les recommandations d'éloignement des éoliennes d'au moins 200 m par rapport aux haies et boisements émises par le groupe mammalogique breton (GMB) ne sont pas suivies.

Une mesure de réduction d'impact (par bridage des éoliennes dans certaines conditions favorables au déplacement des chiroptères) est prévu. Le porteur de projet estime que cette mesure de bridage limitera significativement les impacts sur les chiroptères. Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure, dont l'impact financier est à chiffrer pour en démontrer la durabilité, un protocole de suivi de la mortalité, de l'activité et des populations locales de chiroptères sera instauré sur 3 ans. Les méthodes de suivi ne sont pas décrites dans le dossier.

Compte-tenu du niveau de sensibilité élevé sur le site d'implantation, il n'y a aucune certitude concernant l'absence d'impact résiduel notable pour les chiroptères, en dépit des mesures de réduction prises.

L'Ae recommande

- ***de sécuriser la démarche dans le cadre d'une demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées (art L411-1 et 2 du code de l'environnement) ;***
- ***et de préciser les modalités de suivi des populations locales de chiroptères sur le long terme et de prévoir le cas échéant des adaptations du fonctionnement du parc éolien.***

Avifaune

Le site abrite de nombreuses espèces patrimoniales d'oiseaux, dont des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien. En phase chantier, le calendrier d'intervention permet d'éviter la période de nidification. En phase d'exploitation, les risques de dérangement de l'avifaune par perte d'habitat, collision ou effet barrière demeurent importants, en raison de la situation géographique de la ZIP sur un corridor de déplacement favorable. Le bridage nocturne des éoliennes défini pour les chiroptères devrait également limiter les risques de collision pour l'avifaune nocturne. Les modalités de suivi et d'accompagnement de cette mesure permettant de vérifier les moindres impacts du parc sur l'avifaune ne sont pas assez clairement explicitées dans le dossier.

Le dossier estime que le risque d'effet barrière est limité par la distance suffisante entre les éoliennes. Cette appréciation mérite d'être revue au regard de la présence de nombreux parcs éoliens dans un voisinage proche (moins de 15 km), en fonctionnement ou en projet, susceptibles de perturber simultanément l'activité de l'avifaune.

Les éléments du dossier et les mesures prises ne garantissent pas un niveau d'impact faible sur l'avifaune compte tenu encore une fois du rôle corridor du site. La recommandation précédente concernant la dérogation à la protection des espèces s'applique aussi pour l'avifaune.

L'Ae recommande d'étendre à l'avifaune le protocole de suivi de comportement des chiroptères consécutif au bridage des éoliennes (incluant le report éventuel des zones de gîte et de chasse, les axes de déplacement préférentiels, la taille des populations sur le

⁶ Traumatisme lié à la dépression brutale subie au passage à proximité des pales en fonctionnement, pouvant être mortel pour des espèces de petite taille, notamment les chauves-souris.

long terme). En cas de perturbation avérée sur les populations d'oiseaux, notamment d'espèces patrimoniales, des mesures de réduction adéquates doivent être d'ores et déjà envisagées.

Enjeux paysagers

Les différentes visibilités sur le parc éolien sont bien identifiées dans le dossier. Les points de vue sont correctement illustrés et permettent de se rendre compte des impacts parfois forts sur certaines zones de l'aire d'étude rapprochée. Dans la plupart des cas, l'appréciation du niveau d'impact est bien justifiée au regard des sensibilités présentes (structure paysagère, éléments de patrimoine, habitat).

Seule l'évaluation du niveau d'impact depuis le sommet du Méné Bré reste discutable. Le panorama offert depuis ce point de vue rend la visibilité sur le parc relativement notable. Le parc se détache assez distinctement dans le paysage, les autres parcs éoliens se trouvant plus en arrière-plan. De plus, la visibilité est susceptible de se cumuler avec celle sur le parc éolien de Louargat en projet sur le Méné Huguéné.

Les co-visibilités les plus importantes concernent les habitations de la zone d'étude immédiate (en particulier les hameaux de Coat Callac, Ker Vatahan et Parkou Braz) pour lesquelles les éoliennes modifient considérablement le paysage. Pour ces riverains, le porteur de projet offre la possibilité de planter des haies bocagères d'essences locales masquant la vue sur le parc. Au regard des photomontages proposés dans le dossier, la pertinence d'une telle mesure reste à démontrer.

Par ailleurs, une covisibilité notable du projet existe avec le manoir du Dresnay, dont l'intérêt patrimonial est identifié et protégé par le PLU de Loguivy-Plougras, depuis le village du Dresnay. L'impact résiduel est assumé par le porteur de projet.

Pour les habitations de l'aire d'étude immédiate et depuis les monts culminants de l'aire d'étude éloignée (Méné Bré), le parc éolien modifie les caractéristiques du paysage, sans proposition réelle de constitution d'un paysage de qualité incluant ces nouveaux éléments en l'absence de propositions d'implantation alternatives (« solutions de substitution raisonnables »).

Santé et bien-être des riverains

Le calcul d'estimation des niveaux sonores met en évidence des dépassements des seuils réglementaires nocturnes au niveau des points de mesure situés dans les zones d'émergence réglementaire (habitations proches de la zone d'implantation potentielle) pour les régimes de vents dominants. Un plan de bridage des éoliennes, défini en fonction des vitesses de vents est mis en place pour réduire le risque de nuisances engendré par ces émergences sonores.

L'efficacité du plan de bridage doit être confirmée auprès des riverains des éoliennes dans le cadre d'un suivi afin de s'assurer que les émergences sonores résiduelles n'entravent pas excessivement leur confort acoustique. Le cas échéant, une adaptation supplémentaire du fonctionnement des éoliennes doit être envisagé.

Une étude des ombres portées a été menée au niveau d'une quinzaine d'habitations et lieu-dits distants de moins de 1500 m des éoliennes. Pour une dizaine de hameaux, une exposition théorique supérieure à 30 min par jour est possible, plusieurs jours dans l'année, en particulier pour le hameau de Coat Callac. Pour le porteur de projet, la présence de végétation et de bâti limitera la projection d'ombres sur les habitations. Aucun élément du dossier (positionnement de la végétation par rapport aux ombres et aux ouvertures des habitations) ne peut réellement le confirmer.

L'Ae recommande de compléter l'étude des projections d'ombre par exemple par des photographies des habitations les plus impactées théoriquement, illustrant la probabilité de masquage des ombres par la végétation environnante.

La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET